

## CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

De première part, désigné « **Le Mandataire** »

**Raison sociale :**

**AFACO**

(Société par Action Simplifiée)

**Siège social :**

36 Boulevard du Général d'Armée Jean  
Simon – 75 013 Paris

**RCS : Paris :** n° 824 876 734

**SIRET :** n° 824 876 00016

**Représentée par :** Monsieur Moayad HARB  
en qualité de Président, dûment habilité à  
cet effet.



De deuxième part, désigné « **La commune de  
ROUEN** »

**Nom :** Ville de ROUEN – Direction des Bâtiments

**Adresse :** Place du Général de Gaulle – CS  
31402- 76037 Rouen Cedex

**Représentée par :** Nicolas MAYER-  
ROSSIGNOL, Maire de Rouen

Les intervenants à la présente pouvant être désignés collectivement par « **Les Parties** »

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La société **AFACO** propose une démarche active de promotion des économies d'énergie auprès de ses clients. A ce titre, elle offre des pré-diagnostic énergétique dans le cadre du dispositif des **certificats d'économies d'énergie (CEE)**. Ce dispositif a été instauré par la loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite *loi POPE*) du 13 juillet 2005.

Cette loi a été modifiée et complétée par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-592 promulguée le 17 Août 2015 qui a créé une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre de ce dispositif au travers duquel les fabricants et distributeurs d'énergie soumis à ces obligations d'économies d'énergie sont nommés « Obligés ». L'objectif d'économies d'énergie de la 4ème période fixé par le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 s'élève à 1600 TWh cumac - dont 400 - à réaliser auprès des ménages et collectivités en situation de précarité énergétique.

Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des *CEE* pour la période 2018-2020 ont été publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2017.

C'est dans ce cadre que La commune de ROUEN a sollicité le Mandataire aux fins de considérer et d'envisager un partenariat tendant à la réalisation d'économies d'énergie via l'offre de travaux ci-après désignée.

## **CONSEQUEMMENT, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT**

### **1. OBJET & CADRE DE LA CONVENTION**

La société AFACO est mandatée par la société ECONOMIE D'ENERGIE SAS (Obligé au titre des certificats d'économies d'énergie) pour inciter et assister les bailleurs et les collectivités à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie éligibles au dispositif des certificats d'économies d'énergie.

La présente convention a pour objet de déterminer les actions et opérations pour la réduction de la consommation énergétique à réaliser par la commune de **ROUEN**

Ces opérations d'économies d'énergie feront l'objet d'une demande de *certificats d'économies d'énergie* par AFACO agissant en tant que mandataire de ECONOMIE D'ENERGIE SAS (Obligé au titre du dispositif *des certificats d'économies d'énergie*).

Opérations de travaux identifiées :

1. « Mise en place d'un isolant laine de roche sur les réseaux hydrauliques de chauffage / ECS existants » en vide sanitaire, cave, parking ou autres types de sous-sols. Ces travaux seront réalisés en tout point de vue conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie publiées par arrêté au Journal Officiel (fiche d'opération standardisée BAT-TH-146).
2. « Mise en place d'un doublage isolant laine de verre sur/sous plancher bas située sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert », via la pose de panneaux isolants coupe-feu dont la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 3m<sup>2</sup>K/W. Ces travaux seront réalisés en tout point de vue conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie publiées par arrêté au Journal Officiel (fiches d'opération standardisée BAT-EN-103).
3. « Mise en place d'un isolant laine de verre déroulé ou projeté dont la résistance thermique R doit être supérieure ou égale à 6,5m<sup>2</sup>K/W, sur le plancher des combles perdus » Ces travaux seront réalisés en tout point de vue conformément aux fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergies publiées par arrêté au Journal Officiel (fiche d'opération standardisée BAT-EN-101)

Les parties conviennent que les opérations d'économies d'énergie faisant suite à toutes actions d'économies d'énergie mises en œuvre par la commune pour laquelle le mandataire a été sollicité relèvent de la présente convention.

La commune de **ROUEN** est informée du fait que la délivrance des *certificats d'économies d'énergie* est strictement encadrée par les textes en vigueur. Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des *CEE* pour la période 2018-2020 ont été publiés au Journal Officiel du 31 décembre 2017.

Au préalable de la réalisation des travaux, AFACO soumettra, à titre incitatif, un devis détaillé des travaux concernés (descriptif, quantitatifs) pour un montant de **ZERO EURO net**, document qui devra être signé par la commune de **ROUEN**

A achèvement des travaux précités :

- AFACO s'engage à faire intervenir un bureau de contrôle externe (membre de la COFRAC) pour validation des travaux réalisés (validation quantitatif, respect des règles de l'art...).
- La commune de **ROUEN** s'engage à fournir à la Société AFACO toute pièce nécessaire au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie et notamment l'attestation sur l'honneur justifiant la réalisation des travaux.

## **2. OBLIGATIONS DES PARTIES**

La commune de **ROUEN** s'engage à ne pas faire de demande identique et/ou similaire auprès d'autres sociétés portant sur les travaux transmis à la Société AFACO.

La présente convention tient lieu d'engagement écrit de la commune de **ROUEN** pour autoriser la Société AFACO à réaliser les travaux précités. La signature du présent document indique ainsi la compréhension des conditions eues égard à la Société AFACO par la commune de **ROUEN**

Pour les travaux faisant l'objet de la présente convention, la commune de **ROUEN** s'engage à compter de sa signature à ne pas communiquer les justificatifs ou documents relatifs aux travaux effectués à toute autre société.

Le Mandataire et la commune de **ROUEN** s'engagent à respecter une obligation réciproque de confidentialité pendant toute la durée de la convention.

Le Mandataire s'engage à ne pas transmettre les informations qui auraient été mises à sa disposition dans le cadre de la réalisation des services, à tout tiers, sauf si elle en est tenue.

Le Mandataire et la commune de **ROUEN** reconnaissent le rôle actif et incitatif de ECONOMIE D'ÉNERGIE SAS dans cette démarche de promotion des économies d'énergie et acceptent que ECONOMIE D'ÉNERGIE SAS fasse une demande de *certificats d'économies d'énergie* auprès des autorités compétentes.

A l'achèvement des travaux, l'autorité administrative, à ce jour le *PNCEE(\*)*, après instructions des dossiers, donnera ordre au teneur du registre national des *certificats d'économies d'énergie* de créditer le compte de l'Obligé auquel les dossiers donnent droit.

Adresses concernées :

- 1- Selon devis détaillé à 0 €

(\*) *PNCEE* signifie Pole National des Certificats d'Economie d'Energie. Il s'agit de l'organisme dépendant du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, dont la mission est de valider les dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie.

### **3. LOI APPLICABLE & AUTRES**

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de un an.

Au- delà de cette durée, elle pourra être prolongée par un avenant de deux années. Elle sera régie par le droit français.

Les parties conviennent qu'en cas de communication officielle de toutes sortes par les autorités compétentes à la procédure des certificats d'économies d'énergie ou l'état telles que : Annulation, suppression, abandon, moratoire, les accords faisant l'objet de la présente convention prendront fin obligatoirement au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée au bailleur et qu'aucune indemnité de quelle que nature que ce soit ne sera due de part et d'autre des parties.

Tout litige qui s'élèverait à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera dénoué par voie d'arbitrage, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce compétent.

Fait en (3) triple exemplaire, le .....

#### **LE MANDATAIRE**

AFACO

Représenté par Monsieur HARB Moayad  
en sa qualité de Président -

#### **LA COMMUNE DE ROUEN**

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite  
« BON POUR ACCORD »

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite  
« BON POUR ACCORD »